

# COM(2022) 428 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 13 septembre 2022

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 13 septembre 2022

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à cette convention**



Bruxelles, le 8 septembre 2022  
(OR. en)

12208/22

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2022/0254(NLE)**

---

---

UD 174  
COEST 638

### PROPOSITION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	31 août 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 428 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à cette convention

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 428 final.

---

p.j.: COM(2022) 428 final



Bruxelles, le 31.8.2022  
COM(2022) 428 final

2022/0254 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à cette convention**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein de la commission mixte UE-PTC (ci-après la «commission mixte») établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun<sup>1</sup> (ci-après la «convention»), dans la perspective de l'adoption envisagée d'une décision concernant l'amendement de certaines annexes de l'appendice III de ladite convention.

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **2.1. Convention relative à un régime de transit commun**

La convention vise à faciliter la circulation de marchandises entre l'Union européenne et d'autres pays qui sont parties contractantes à la convention. Elle a été conclue le 20 mai 1987 entre, à l'origine, la Communauté européenne et les pays de l'AELE et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

La convention définit des mesures facilitant la circulation des marchandises entre l'Union européenne, la République d'Islande, la République de Macédoine du Nord, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse, la République de Turquie, la République de Serbie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

L'Union européenne est partie contractante à la convention.

Les pays qui sont parties contractantes à la convention mais qui ne sont pas membres de l'Union sont dénommés «pays de transit commun» («PTC») dans la convention.

#### **2.2. Commission mixte UE-PTC**

La commission mixte UE-PTC est responsable de la gestion et de la bonne application de la convention. Elle arrête, par voie de décisions, les amendements aux appendices de la convention.

Les décisions de la commission mixte sont adoptées d'un commun accord par les parties contractantes.

#### **2.3. Décision envisagée du comité mixte UE-PTC**

Lors d'une prochaine session ou par voie de procédure écrite, la commission mixte UE-PTC devra adopter son projet de décision n° 3/2022 relative au transit commun.

Ce projet de décision vise à tenir compte de l'adhésion de l'Ukraine à la convention relative à un régime de transit commun. Cela suppose l'introduction de nouvelles références linguistiques relatives à ce pays et l'ajout du nom de l'Ukraine à la liste des pays figurant dans les actes de cautionnement respectifs. Ces modifications sont nécessaires à la mise en œuvre du régime de transit commun entre les parties contractantes.

La décision de la commission mixte modifiant la convention devient contraignante pour les parties contractantes, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de ladite décision, qui dispose que «La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle l'Ukraine devient partie contractante à la convention».

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la convention, les parties contractantes donnent effet à ce type de décisions conformément à leur propre législation.

---

<sup>1</sup> JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

### **3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION**

La position proposée concerne l'amendement de certaines annexes de l'appendice III de la convention afin d'adapter les actes de cautionnement et d'insérer certains termes techniques en langue ukrainienne en vue de l'adhésion de l'Ukraine à la convention. La portée de ces amendements est de nature technique.

Le but est de veiller à ce que la commission mixte UE-PTC adopte toutes les modifications techniques de la convention requises aux fins de la mise en œuvre du régime de transit commun entre l'Ukraine et les autres parties contractantes.

Il devrait en résulter des avantages substantiels et concrets pour les opérateurs économiques et les administrations douanières en simplifiant les formalités de transit et en facilitant la circulation des marchandises, ce qui est conforme au soutien de la Commission en faveur de l'Ukraine.

La proposition de décision est cohérente avec la politique de l'Union européenne en matière de commerce et de transports.

### **4. BASE JURIDIQUE**

#### **4.1. Base juridique procédurale**

##### *4.1.1. Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

L'article 15, paragraphe 3, point a), de la convention dispose que la commission mixte UE-PTC arrête, par voie de décision, les amendements aux appendices de la convention.

##### *4.1.2. Application en l'espèce*

La commission mixte est un organe établi par l'article 14 de la convention.

La décision que la commission mixte est appelée à adopter est un acte ayant des effets juridiques. La décision sera contraignante en vertu du droit international, conformément à l'article 20 de la convention.

La décision ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de la convention.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

#### **4.2. Base juridique matérielle**

##### *4.2.1. Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de la finalité et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union.

La base juridique matérielle de la décision proposée est l'article 207 du TFUE.

##### *4.2.2. Application en l'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la politique commerciale commune.

En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est l'article 207 du TFUE.

#### **4.3. Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à cette convention**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun<sup>2</sup> (ci-après la «convention») a été conclue entre la Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.
- (2) Conformément à l'article 15, paragraphe 3, point a), de la convention, la commission mixte UE-PTC établie par la convention (ci-après la «commission mixte») peut arrêter, par voie de décision, des amendements aux appendices de la convention.
- (3) L'Ukraine a exprimé le souhait d'adhérer à la convention et sera invitée à le faire.
- (4) L'adhésion de l'Ukraine nécessitera l'adaptation respective des actes de cautionnement et l'insertion de certains termes techniques en langue ukrainienne.
- (5) Il convient de définir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la commission mixte, étant donné que la décision de modifier la convention sera contraignante pour l'Union.
- (6) Tous les États membres de l'Union ont émis un avis favorable sur les amendements proposés au sein du groupe de travail UE-PTC sur le transit commun.
- (7) Étant donné que la décision de la commission mixte va modifier la convention, il convient de la publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La position à prendre au nom de l'Union, lors d'une prochaine session ou par voie de procédure écrite, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter

---

<sup>2</sup> JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.



aux appendices de cette convention est fondée sur le projet de décision de ladite commission mixte annexé à la présente décision.

Les modifications mineures apportées au projet de décision peuvent être acceptées par le représentant de l'Union au sein de la commission mixte sans qu'une nouvelle décision du Conseil ne soit nécessaire.

*Article 2*

Une fois adoptée, la décision du comité mixte est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 3*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*